



















































comprenant une liste des préoccupations et la façon dont elles ont été prises en compte ou une justification de la raison pour laquelle elles ne l'ont pas été.

- La **condition 30** exigerait que NGTL dépose un rapport sur la mise en œuvre du rétablissement de l'habitat du caribou et un compte rendu de la situation et de la mise en œuvre des mesures de compensation de l'habitat du caribou.
- La **condition 31** exigerait que NGTL dépose un rapport sur la mise en œuvre des mesures de compensation pour l'habitat du caribou qui comprendrait un résumé de la consultation avec les groupes autochtones qui ont exprimé leur intérêt à participer et des preuves de la façon dont les commentaires des groupes autochtones ont été intégrés dans la mise en œuvre des compensations.
- La **condition 32**, relative au PSRHCMC, exigerait de NGTL qu'elle dépose un programme de surveillance et de vérification de l'efficacité des mesures de restauration de l'habitat du caribou et des mesures compensatoires mises en œuvre, qui comprendrait un résumé des consultations avec les groupes autochtones qui ont exprimé le désir de participer, ainsi que des renseignements sur les commentaires ou les recommandations fournis, sur la façon dont les commentaires ou les recommandations ont été pris en compte et intégrés au rapport final, et sur les raisons pour lesquelles certains commentaires ou recommandations n'ont pas été intégrés.
- La **condition 33**, concernant les rapports de surveillance du caribou, exigerait que NGTL dépose des rapports décrivant les résultats du PSRHCMC.

L'équipe de consultation de la Couronne reconnaît les préoccupations soulevées par les groupes autochtones concernant les répercussions potentielles du Projet sur le caribou et son habitat.

En plus des considérations soulevées par les groupes autochtones, l'équipe de consultation de la Couronne a pris en compte les engagements du promoteur, ainsi que les conclusions de la Commission et les conditions que celle-ci a recommandées en ce qui concerne les répercussions potentielles du Projet sur le caribou et son habitat.

L'équipe de consultation de la Couronne reconnaît que NGTL s'est engagée à prendre plusieurs mesures d'atténuation pour réduire les répercussions sur le caribou et son habitat, et s'est engagée à mettre en œuvre autant de mesures de restauration que possible sur place pendant la construction pour atténuer toutes les répercussions du Projet sur le caribou et son habitat.

En outre, l'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL a déclaré que son intention est de prévenir, d'atténuer ou de gérer les activités susceptibles d'affecter les groupes autochtones, y compris les répercussions sur le caribou et son habitat, avant que le Projet n'atteigne la phase d'exploitation de son cycle de vie, grâce à un engagement précoce et proactif des groupes. NGTL s'est également engagée à rencontrer les groupes autochtones intéressés et a déclaré qu'elle tiendrait compte des commentaires fournis lors des activités d'engagement pour le Projet avant de finaliser ses plans d'atténuation des répercussions sur le caribou et son habitat.



L'équipe de consultation de la Couronne a entendu des groupes autochtones que les connaissances autochtones, y compris les cérémonies culturelles, n'étaient pas prises en compte dans la planification, la mise en œuvre et la surveillance des mesures d'atténuation des répercussions sur les deux troupeaux et aires de répartition de caribou touchés, les aires de répartition de caribous Chinchaga et Red Earth. En outre, les groupes autochtones ont fait remarquer qu'il n'y a pas d'attribution structurée pour la participation continue des groupes autochtones à la gestion de ces troupeaux et de leur habitat. Les groupes autochtones ont indiqué à l'équipe de consultation de la Couronne qu'ils appuyaient le groupe de travail autochtone (GTA) établi en réponse aux préoccupations qu'ils avaient soulevées concernant l'aire de répartition du caribou de Little Smoky dans le cadre du projet d'expansion du réseau NGTL 2021, et qu'ils considéraient qu'il était nécessaire d'établir un GTA similaire pour les deux aires de répartition du caribou affectées par le projet d'agrandissement du couloir nord afin de fournir une attribution transparente et structurée pour l'intégration des connaissances autochtones et des peuples autochtones dans les mesures d'atténuation et la gestion continue de ces troupeaux et de leur habitat.

**Répercussions non abordée :** Il n'existe actuellement aucun processus structuré permettant aux groupes autochtones de contribuer à la planification, à la mise en œuvre et aux mesures de surveillance en réponse aux répercussions potentielles du projet sur les droits du caribou. Un processus structuré qui assure un échange d'information cohérent et clair est important étant donné la gravité potentielle des répercussions négatives du Projet sur les droits liés au caribou.

**Justification de la nouvelle condition :** L'atténuation des répercussions sur ces troupeaux et leurs habitats est complexe et les groupes autochtones ont exprimé le besoin d'assurer leur participation aux mesures d'atténuation en cours, étant donné l'importance du caribou dans leur culture, l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources et le transfert intergénérationnel des connaissances. Bien que plusieurs conditions existantes recommandées par la Commission exigent du promoteur qu'il mette à jour les registres d'engagement des Autochtones en y ajoutant des données sur les préoccupations relatives au caribou et à son habitat, ou qu'il explique comment les activités d'engagement ont été intégrées à la planification ou à la production de rapports, elles n'appuient pas un rôle pour une participation importante et continue ou itérative des groupes autochtones dans la mise en œuvre, la surveillance et l'atténuation des répercussions sur le caribou et son habitat. Un GTA veillera à ce que NGTL s'engage de manière structurée auprès des groupes autochtones et facilitera la participation des Autochtones à toutes les étapes du plan de RHC&MC du promoteur et de la planification détaillée connexe concernant la restauration, la gestion de l'accès, les compensations et les mesures de surveillance, ainsi qu'à l'élaboration d'autres documents relatifs au caribou. Le GTA veillera également à la collecte et à l'intégration des connaissances autochtones propres au caribou dans ces processus et exigera la présentation de rapports réguliers sur les progrès du GTA et de ses activités. Cette condition exigerait également que NGTL rende compte de la façon dont l'incorporation des cérémonies culturelles a été incluse dans les documents déposés pour cette nouvelle condition.

Pour déterminer s'il fallait recommander des conditions nouvelles ou modifiées des conditions existantes, l'équipe de consultation de la Couronne a tenu compte de l'interprétation et de l'orientation fournies par la Cour d'appel fédérale dans les arrêts Gitxaala (2016 CAF 18) et Nation Tsleil-Waututh (2018 CAF 153).

La nouvelle **Condition 36 : Groupe de travail autochtone pour les aires de répartition du caribou de Chinchaga et de Red Earth** proposée est:

Dans le but d'éclairer la planification et la mise en œuvre de la restauration de l'habitat du caribou, des mesures compensatoires et de la surveillance, ainsi que pour l'élaboration d'autres documents relatifs au caribou requis en vertu des conditions 30, 31, 32 et 33, y compris pour assurer la collecte et l'intégration des connaissances autochtones spécifiques au caribou, NGTL doit chercher à établir un groupe de travail autochtone (GTA) pour les aires de répartition du caribou de Chinchaga et de Red Earth avec tous les groupes autochtones intéressés qui sont potentiellement touchés par le projet et qui expriment un intérêt à participer.

- a) NGTL doit déposer auprès de la Commission, dans les quatre mois suivant la délivrance du certificat pour le projet, un plan pour la création d'un GTA. Le plan doit être élaboré en collaboration avec les groupes autochtones qui sont potentiellement touchés par le projet et qui ont manifesté leur intérêt à y participer, et il doit comprendre au moins les éléments suivants :
- i) un résumé des activités entreprises à ce jour pour l'élaboration du plan de création d'un GTA,
  - ii) les étapes prévues pour la création d'un GTA, y compris un aperçu et un calendrier des activités de collaboration pour l'élaboration du GTA et de ses documents de travail.

À des fins de clarification, il n'est pas nécessaire de déposer ce plan avant le début de la construction et aucune des conditions qui exigent le dépôt d'une demande d'approbation avant la construction n'est subordonnée au dépôt de ce plan.

- b) NGTL doit déposer auprès de la Commission, dans les huit mois suivant la délivrance du certificat pour le projet, et par la suite chaque année pendant toute la durée de vie du GTA, un rapport sur l'avancement de la mise en place et des activités du GTA :
- i) si un ou plusieurs des groupes autochtones acceptent de participer au GTA, le rapport doit confirmer la création du GTA et décrire:
    - 1) la composition du GTA
    - 2) les documents de travail élaborés en collaboration par le GTA, y compris, comme convenu par les membres du GTA :
      - toutes les attributions,
      - le champ d'action du GTA, y compris la confirmation de tous les aspects du plan de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires (RHC&MC) qui ont déjà été mis en œuvre ou qui ont fait l'objet d'un engagement irréversible, ou qui sont

nécessaires pour atteindre au moins le même niveau de protection du caribou et de son habitat que celui auquel on s'est engagé lors de l'audience de la Commission et dans le plan de RHC&MC, et qui ne peuvent donc pas être modifiés,

- protocole de prise de décision,
- processus de résolution des conflits,
- plan de travail,
- la durée du GTA.

- 3) un résumé de tout enjeu ou préoccupation soulevé par les groupes autochtones concernant le fonctionnement du GTA, y compris les plans ou les mécanismes de résolution collaborative de ces enjeux, ou une explication des raisons pour lesquelles les enjeux ou les préoccupations identifiés par les groupes autochtones ne seront pas abordés. NGTL doit inclure toute correspondance des groupes autochtones, fournie à la demande d'un groupe autochtone et sous réserve de toute entente de confidentialité, qui décrit tout enjeu ou préoccupation soulevé,
  - 4) un résumé des commentaires particuliers sur les compensations, s'ils ont été fournis par le GTA, et la confirmation que ceux-ci ont été transmis au gouvernement de l'Alberta ou, dans le cas contraire, une explication de la raison pour laquelle ils ne l'ont pas été,
  - 5) une description du processus utilisé pour partager l'information reçue du gouvernement de l'Alberta avec le GTA et pour donner au GTA l'occasion de fournir des commentaires au promoteur, y compris la façon dont ces commentaires ont été traités ou, si ce n'est pas le cas, une explication de la raison,
  - 6) une description des ressources, y compris le financement fourni par NGTL, qui seront disponibles pour soutenir la participation des groupes autochtones au GTA,
  - 7) un sommaire des activités mises en œuvre par le GTA, ou
- ii) si aucun des groupes autochtones n'accepte de participer, ou si les groupes autochtones ne parviennent pas à un accord sur les conditions nécessaires à la création d'un GTA dans les 8 mois suivant la délivrance du certificat pour le projet, le rapport doit comprendre une explication des efforts déployés par NGTL pour créer un GTA et un résumé des raisons invoquées par les groupes autochtones pour leur non-

**participation. Si aucun GTA n'est formé dans les 8 mois suivant la délivrance du certificat pour le projet, aucune autre action concernant le GTA n'est requise.**

Si la **condition 36** — *Groupe de travail autochtone pour les aires de répartition du caribou de Chinchaga et de Red Earth* est approuvée par le GeC et qu'un GTA est créé pour ces deux aires de répartition, l'équipe de consultation de la Couronne recommande également de modifier les conditions 30, 31, 32 et 33 afin d'exiger que NGTL fasse rapport à la Régie sur la collaboration établie avec le GTA en ce qui concerne l'élaboration des dépôts pour chacune de ces conditions, y compris la façon dont les connaissances autochtones propres au caribou ont été incorporées dans le dépôt, et l'incorporation des cérémonies culturelles. Plus précisément, des modifications seraient requises pour les conditions suivantes :

- **Condition 30** – *Rapport sur la mise en oeuvre du rétablissement de l'habitat du caribou et compte rendu de situation;*
- **Condition 31** – *Rapport sur la mise en oeuvre des mesures de compensation pour l'habitat du caribou;*
- **Condition 32** – *Programme de surveillance du rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures de compensation; et,*
- **Condition 33** – *Rapports de surveillance du caribou.*

L'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL a également élaboré un plan de RHC&MC, en consultation avec les organismes appropriés du gouvernement de l'Alberta, et l'a soumis à la Commission dans le dossier d'audience. Le plan de RHC&MC décrit l'approche proposée par NGTL en matière de restauration et de compensation afin de réduire les répercussions résiduelles prévues du Projet et de minimiser ses contributions aux effets cumulatifs sur le caribou et son habitat.

L'équipe de consultation de la Couronne a appris que les groupes autochtones n'étaient pas satisfaits du plan de RHC&MC, en particulier en ce qui concerne la façon dont les compensations doivent être calculées et mises en œuvre, le temps qu'il faudrait aux terres touchées autour de l'emprise pour revenir à un état où le caribou peut prospérer, permettant ainsi aux membres d'exercer leurs droits traditionnels, et l'emplacement des terres visées par les compensations. Les groupes autochtones ont également souligné l'importance de s'assurer que toutes les connaissances autochtones relatives au caribou qui ont été ou seraient fournies à NGTL soient prises en compte dans l'approche proposée pour atténuer les répercussions sur le caribou et son habitat afin de remédier aux violations potentielles des droits garantis par l'article 35 et des intérêts autochtones.

Les groupes autochtones ont déclaré qu'ils croyaient que l'approche proposée pour les compensations dans le plan de RHC&MC était insuffisante et qu'un ratio de compensation de trente hectares restaurés pour chaque hectare d'habitat détruit serait une résolution adéquate pour atténuer les répercussions sur les troupeaux de caribous. Plusieurs groupes autochtones ont demandé à être informés de l'emplacement de la compensation et ont soulevé des préoccupations quant au temps nécessaire pour

que l'habitat restauré du caribou devienne fonctionnel, c'est-à-dire le délai entre la perte d'habitat et la remise en état des terres de compensation proposées. Plusieurs groupes autochtones ont demandé à jouer un rôle plus direct dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan de RHC&MC et à savoir comment NGTL intégrerait les CT et autochtones au plan de RHC&MC.

En réponse aux préoccupations et aux propositions soulevées par les groupes autochtones concernant les répercussions sur les droits garantis par l'article 35 qui résulteraient des répercussions spécifiques du Projet sur le caribou et son habitat, l'équipe de consultation de la Couronne a proposé une nouvelle condition qui exigerait que NGTL redépose son plan de RHC&MC. Le plan redéposé de RHC&MC devra contenir des détails substantiels sur la façon dont le plan tiendra compte de toutes les connaissances autochtones particulières au caribou qui ont été ou seront fournies, les mesures compensatoires à mettre en œuvre et l'exigence d'une quantité minimale d'hectares (ha) de nouvel habitat non perturbé conforme à la définition du Programme de rétablissement du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*), population boréale, au Canada. Si la nouvelle condition proposée est incluse, les **conditions 30 et 31** existantes devront également être modifiées.

**Répercussion non abordée :** Les groupes autochtones exigent l'assurance que toutes les connaissances autochtones particulières au caribou fournies à NGTL ont été prises en compte dans l'approche proposée pour atténuer les répercussions sur le caribou et son habitat afin de remédier aux violations potentielles de leurs droits en vertu de l'article 35 et de leurs intérêts autochtones. Cette assurance devrait inclure des informations supplémentaires, notamment :

- comment les connaissances et les préoccupations autochtones à l'égard du caribou ont été intégrées dans ce plan actualisé,
- une description des mesures compensatoires qui seront prises à l'extérieur de la zone du Projet, en plus des mesures de restauration le long du pipeline, afin de remédier à la perturbation totale de l'habitat du caribou causée par le Projet,
- des cibles particulières reflétant les recommandations des groupes autochtones concernant le montant des mesures compensatoires sur le terrain à entreprendre par le promoteur dans chacune des aires de répartition du caribou touchées,
- le temps (délai) prévu pour que l'habitat du caribou restauré devienne pleinement fonctionnel, ce qui pourrait accroître les effets néfastes sur les troupeaux de caribous dans l'intervalle, mettant ainsi en danger la survie du troupeau.

**Justification de la nouvelle condition :** La nouvelle condition exigerait de NGTL qu'elle révise le plan de RHC&MC à la suite des consultations menées auprès de tout groupe autochtone susceptible d'être touché par le Projet et qui a manifesté son intérêt à y participer, y compris les connaissances autochtones supplémentaires propres au caribou qui ont été recueillies. Il faudrait également décrire les mesures compensatoires qui seraient prises à l'extérieur de la zone du Projet, d'une manière conforme au *Programme de rétablissement du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou), population boréale*, au Canada, et assurer des quantités minimales de nouvel habitat non perturbé dans les deux aires de répartition du caribou, dans un délai précis. La Stratégie fédérale de rétablissement définit l'orientation

stratégique pour arrêter ou inverser le déclin de l'espèce, y compris l'identification de l'habitat essentiel dans la mesure du possible. L'objectif de rétablissement pour le caribou boréal est d'atteindre, dans la mesure du possible, des populations locales autosuffisantes dans toutes les aires de répartition du caribou boréal dans l'ensemble de leur aire de répartition actuelle au Canada. La réalisation de l'objectif de rétablissement permettrait d'atteindre des niveaux de population locaux suffisants pour soutenir les activités de récolte traditionnelles des Autochtones, conformément aux droits autochtones et aux droits issus de traités existants. La condition exigerait également que NGTL consulte le gouvernement de l'Alberta ou justifie son impossibilité à le faire, pour assurer que NGTL tienne compte de la planification de l'aire de répartition du caribou du gouvernement de l'Alberta dans le plan de RHC&MC et confirme les terres publiques provinciales disponibles et appropriées pour la compensation.

La nouvelle **Condition 37 – Plan révisé de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires (RHC&MC)** proposée est:

- a) **NGTL doit déposer à l'approbation de la Commission au moins 60 jours avant de commencer la construction de la section 52 du pipeline et des installations connexes visés par l'article 52, une version révisée du plan de RHC&MC. La version mise à jour du RHC&MC doit inclure un résumé de la consultation de tout peuple autochtone intéressé qui est potentiellement touché par le projet et qui a exprimé un intérêt à participer afin de confirmer que toutes les connaissances autochtones spécifiques au caribou qui ont été fournies ont été prises en compte. Le plan révisé de RHC&MC comprendra les éléments suivants :**
- i) **un journal des révisions des mises à jour effectuées et la référence où les mises à jour peuvent être trouvées dans le document révisé,**
  - ii) **un résumé des connaissances autochtones spécifiques au caribou, des commentaires et des préoccupations reçus des communautés autochtones et la référence où les mises à jour peuvent être trouvées dans le document révisé. Dans son résumé, NGTL doit fournir une description et une justification de la façon dont elle a intégré les résultats de ses consultations, y compris les recommandations des personnes consultées, dans le plan de RHC&MC,**
  - iii) **une description du type de mesures compensatoires qui seront prises à l'extérieur de la zone du projet, en plus des mesures de restauration le long du pipeline, afin d'atténuer la perturbation totale de l'habitat du caribou causée par le projet, et ce, conformément au programme de rétablissement du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou), population boréale, au Canada. Cela doit inclure le calendrier prévu pour le moment où les terres de compensation seront identifiées et où la restauration commencera, ainsi qu'un calendrier illustrant la manière dont les mesures de compensation seront mises en œuvre. Plus précisément, NGTL doit s'assurer qu'elle met en œuvre une quantité de mesures compensatoires sur le terrain, telles que définies dans la stratégie de rétablissement, pour la restauration de l'empreinte écologique héritée :**

- a. dans l'aire de répartition du caribou de Chinchaga, qui permettra d'atteindre (après compensation) un minimum de 183 hectares de nouvel habitat non perturbé conforme à la définition du programme fédéral de rétablissement,
  - b. dans l'aire de répartition du caribou de Red Earth, qui permettra d'atteindre (après compensation) une quantité minimale de 603 hectares de nouvel habitat non perturbé conforme à la définition du programme fédéral de rétablissement,
- iv) NGTL doit consulter le gouvernement de l'Alberta ou fournir une justification de l'impossibilité de le faire.

- b) NGTL doit également fournir une copie du plan révisé à tous les peuples autochtones qui ont exprimé le désir d'en recevoir une copie, ainsi qu'à Environnement et Changement Climatique Canada et à toutes les autorités provinciales appropriées ; et NGTL doit, dans les 7 jours suivant le dépôt décrit au paragraphe a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni ces copies.

Remarque : si la nouvelle **condition 36** proposée : **Groupe de travail autochtone pour les aires de répartition du caribou de Chinchaga et de Red Earth** et la nouvelle **condition 37** proposée : **Plan révisé de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires** sont ajoutées conformément aux suggestions formulées précédemment dans le présent document, les changements suivants doivent être apportés aux **conditions 30, 31, 32 et 33**.

**Condition 30 : Rapport sur la mise en oeuvre du rétablissement de l'habitat du caribou et compte rendu de situation**

- a) NGTL doit soumettre à l'approbation de la Commission un rapport sur la mise en oeuvre du rétablissement de l'habitat du caribou et un compte rendu de la situation pour les parties de l'emprise du projet qui se trouvent dans l'habitat du caribou. Ce rapport doit être déposé au plus tard le 1er novembre suivant la mise en oeuvre des mesures de restauration et il doit inclure au moins ce qui suit :
- i) un tableau des mesures de restauration de l'habitat du caribou mises en oeuvre, indiquant notamment l'emplacement sur l'emprise, la distance ou l'étendue spatiale, la méthode propre au site appliquée à chaque emplacement, la description de l'habitat adjacent à l'emprise et toute difficulté particulière au site;
  - ii) des cartes-tracés environnementales montrant le type de mesures mises en oeuvre et l'emplacement;
  - iii) ~~[une évaluation quantitative et des tableaux portant sur les perturbations restantes totales (directes et indirectes) reportées dans le calcul de la valeur de compensation initiale, notamment les perturbations avant la restauration, l'empreinte remise en état et les perturbations restantes totales;]~~

- iii) les mises à jour aux registres de consultation;
  - iv) **un résumé de la contribution reçue du gouvernement de l'Alberta concernant l'identification d'emplacements appropriés pour les compensations, si disponible,**
  - v) la progression de la planification des mesures de compensation;
  - vi) des comptes rendus ou considérations sur les plans relatifs aux aires de répartition fédérales ou provinciales ou les plans d'action, le cas échéant.
- b) **Si un groupe de travail autochtone spécifique au projet a été formé, le rapport doit inclure :**
- i) **une description de la collaboration avec le GTA qui a eu lieu en ce qui concerne l'élaboration du dépôt, y compris la façon dont les connaissances autochtones spécifiques au caribou ont été incorporées dans le dépôt, y compris l'incorporation des cérémonies culturelles.**
  - ii) **un résumé de tous les enjeux ou préoccupations concernant le dépôt soulevés par les groupes autochtones intéressés, y compris la manière dont NGTL a abordé l'enjeu ou la préoccupation dans le dépôt, toute tentative de collaboration en cours pour résoudre l'enjeu ou la préoccupation, ou une explication de la raison pour laquelle l'enjeu ou la préoccupation ne sera pas abordé.**
- c) NGTL doit également transmettre une copie du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté un intérêt à le recevoir, à Environnement et Changement climatique Canada, ainsi qu'à toutes les autorités provinciales compétentes, et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni l'information en question.

**Condition 31: Rapport sur la mise en oeuvre des mesures de compensation pour l'habitat du caribou**

- a) NGTL doit soumettre à la Commission, pour approbation, un rapport sur la mise en oeuvre des mesures de compensation de l'habitat du caribou, montrant comment tous les effets résiduels liés au projet sur l'habitat du caribou directement et indirectement perturbé ont été neutralisés. Ce rapport doit être déposé au plus tard le 31 mars suivant la mise en oeuvre des mesures de compensation et inclure ce qui suit :
- i) un résumé des activités de consultation, de planification et de mobilisation menées auprès des peuples autochtones qui ont manifesté, durant le processus d'audience GH-002-2019, leur intérêt à participer à la préparation du rapport et des documents connexes à déposer jusqu'à l'étape finale. Ces résumés doivent notamment renfermer les éléments suivants :
    - a. toute recommandation ou tout apport concernant la préparation du rapport sur la mise en oeuvre des mesures de compensation pour l'habitat du caribou concernant le projet, la façon dont l'apport ou les recommandations ont été intégrés à la version finale du rapport et une explication, s'il y a lieu, des raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été;



- b. tout commentaire ou toute préoccupation concernant le rapport sur la mise en oeuvre des mesures de compensation pour l'habitat du caribou;
  - c. une description de la manière dont NGTL a donné suite ou entend donner suite aux préoccupations ou commentaires formulés;
  - d. une description des préoccupations qui subsistent, le cas échéant;
  - e. une description des moyens que NGTL entend prendre pour résoudre les préoccupations qui subsistent, ou les raisons pour lesquelles aucune autre mesure ne sera prise en la matière;
- ii) une liste des mesures mises en oeuvre, les endroits sur une carte, la distance ou l'aire spatiale et le type de perturbation antérieure (type, largeur, âge, état, etc.);
  - iii) les facteurs pris en compte pour choisir l'emplacement des mesures de compensation, notamment ceux qui s'appliquent à chaque site et qui ont trait au paysage, et une explication de la façon dont les emplacements choisis optimisent la restauration et la préservation;
  - iv) une explication de la façon dont les mesures appliquées aux endroits choisis répondent aux critères du plan de mesures de compensation;
  - v) ~~[une évaluation quantitative du calcul de la valeur compensatoire finale, d'après le plan révisé de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures de compensation, et la liste des mesures appliquées figurant au point a), démontrant]~~ **une démonstration de comment ces mesures ont neutralisé les effets résiduels calculés pour ce Projet [auparavant];**
  - vi) une preuve que les commentaires recueillis durant la consultation ont été intégrés aux mesures de compensation mises en oeuvre, notamment les renseignements suivants :
    - a) tout commentaire des autorités fédérales ou provinciales;
    - b) les peuples autochtones susceptibles d'être touchés dont le territoire traditionnel se trouve à l'endroit où des mesures de compensation pourraient être appliquées ; et
- b) **Si un groupe de travail autochtone spécifique au projet a été formé, le rapport doit inclure:**
- i) **une description de la collaboration avec le GTA qui a eu lieu en ce qui concerne l'élaboration du dépôt, y compris la façon dont les connaissances autochtones spécifiques au caribou ont été incorporées dans le dépôt, y compris l'incorporation des cérémonies culturelles,**
  - ii) **un résumé de tous les enjeux ou préoccupations concernant le dépôt soulevés par les groupes autochtones intéressés, y compris la manière dont NGTL a abordé l'enjeu ou la préoccupation dans le dépôt, toute tentative de collaboration en cours pour résoudre l'enjeu ou la préoccupation, ou une explication de la raison pour laquelle l'enjeu ou la préoccupation ne sera pas abordé.**

- c) NGTL doit également fournir une copie du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté un intérêt à le recevoir, à Environnement et Changement climatique Canada, ainsi qu'à toutes les autorités provinciales compétentes, et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni l'information en question.

**Condition 32: Programme de surveillance du rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures de compensation**

- a) Au plus tard le 31 mars suivant la deuxième saison complète de croissance après la mise en service du projet, NGTL doit soumettre à la Commission, pour approbation, un programme de surveillance du rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures de compensation (« PSRHCMC ») qui fait le suivi des mesures de restauration et de compensation mises en œuvre dans le cadre du plan de RHCMC et vérifie leur efficacité. Ce PSRHCMC doit inclure entre autres ce qui suit :
- i) un résumé des activités de consultation, de planification et de mobilisation menées auprès des peuples autochtones qui ont manifesté, durant le processus d'audience GH-002-2019, leur intérêt à participer à la préparation du PSRHCMC et des documents connexes déposés jusqu'à l'étape finale. Ces résumés doivent notamment renfermer les éléments suivants :
    - a. toute recommandation ou tout apport concernant la préparation du PSRHCMC pour le projet, la façon dont tout apport ou toute recommandation ont été intégrés à la version finale du rapport et une explication, s'il y a lieu, des raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été;
    - b. les commentaires et préoccupations exprimés par la Première Nation Dene Tha', la Nation crie de Driftpile et la Première Nation Peerless Trout relativement au PSRHCMC;
    - c. une description de la manière dont NGTL a donné suite ou entend donner suite aux préoccupations ou commentaires formulés;
    - d. une description des préoccupations qui subsistent, le cas échéant;
    - e. une description des moyens que NGTL entend prendre pour résoudre les préoccupations qui subsistent, ou les raisons pour lesquelles aucune autre mesure ne sera prise en la matière.
  - ii) la méthodologie et les protocoles scientifiques de surveillance, à court terme et à long terme, des mesures de restauration et de compensation, précisant entre autres la durée appropriée de la surveillance pour chaque type de mesure mise en œuvre;
  - iii) un nombre suffisant de points d'échantillonnage et de contrôle afin d'assurer la validité de chaque mesure sur le plan statistique, en tenant compte des conditions écologiques;
  - iv) iv. les protocoles devant servir à adapter les mesures de restauration et de compensation, au besoin, en fonction des résultats de la surveillance découlant soit du

programme dont il est question ici, soit d'autres plans ou programmes de restauration de l'habitat du caribou et de surveillance des mesures de compensation de NGTL;

- v) v. une évaluation quantitative de la réussite de la neutralisation des effets résiduels calculés auparavant par les mesures mises en oeuvre, laquelle doit être mise à jour dans chaque rapport en fonction des résultats de la surveillance qui ont été obtenus;
- vi) vi. un calendrier de présentation à la Commission, à Environnement et Changement climatique Canada et aux autorités provinciales, des rapports sur les résultats de la surveillance et les réactions à la gestion adaptative, devant être inclus dans le PSRHCMC, de même qu'au début de chaque rapport déposé.

b) **Si un groupe de travail autochtone spécifique au projet a été formé, le rapport doit inclure:**

- i) **une description de la collaboration avec le GTA qui a eu lieu en ce qui concerne l'élaboration du dépôt, y compris la façon dont les connaissances autochtones spécifiques au caribou ont été incorporées dans le dépôt, y compris l'incorporation des cérémonies culturelles,**
- ii) **un résumé de tous les enjeux ou préoccupations concernant le dépôt soulevés par les groupes autochtones intéressés, y compris la manière dont NGTL a abordé l'enjeu ou la préoccupation dans le dépôt, toute tentative de collaboration en cours pour résoudre l'enjeu ou la préoccupation, ou une explication de la raison pour laquelle l'enjeu ou la préoccupation ne sera pas abordé.**

c) NGTL doit aussi fournir une copie des documents à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à les recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé le document mentionné au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni l'information en question.

### **Condition 33: Rapports de surveillance du caribou**

a) NGTL doit soumettre à l'approbation de la Commission, selon le calendrier établi dans le programme de surveillance du rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures de compensation (condition 32), un ou des rapports de surveillance du caribou présentant les résultats obtenus dans le cadre de ce programme. **Le(s) rapport(s) de surveillance du caribou, si un groupe de travail autochtone spécifique au projet a été formé, doit(vent) inclure :**

- i) **une description de la collaboration avec le GTA qui a eu lieu en ce qui concerne l'élaboration du dépôt, y compris la façon dont les connaissances autochtones spécifiques au caribou ont été incorporées dans le dépôt, y compris l'incorporation des cérémonies culturelles, et,**
- ii) **un résumé de tous les enjeux ou préoccupations soulevés concernant le dépôt par les groupes autochtones intéressés, y compris la manière dont NGTL a abordé l'enjeu ou la préoccupation dans le dépôt, toute tentative de collaboration en cours pour résoudre l'enjeu ou la préoccupation, ou une explication de la raison pour laquelle l'enjeu ou la préoccupation ne sera pas abordé.**

- b) NGTL doit aussi fournir une copie des documents à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document, confirmer à la Commission qu'elle a fourni l'information en question.

**Conclusion de l'équipe de consultation de la Couronne :**

***La Couronne est d'avis que, compte tenu du rôle de la Régie en tant qu'organisme de réglementation tout au long du cycle de vie du Projet ainsi que des pouvoirs de la Régie par le biais de ses activités de vérification de la conformité et de mesures d'application de la loi, les mesures d'atténuation proposées et les engagements pris par NGTL, ainsi que les conditions existantes, nouvelles et modifiées de la Régie, sont capables d'aborder les répercussions potentielles sur les droits en vertu de l'article 35 et les intérêts autochtones liés au caribou et à son habitat. La réponse de la Couronne aux préoccupations propres à chaque groupe et aux propositions soulevées par les groupes autochtones en ce qui concerne le caribou et son habitat est incluse dans les annexes du RCAC propre à chaque groupe autochtone.***

**4.2 Droits culturels et traditionnels**

Au cours des consultations supplémentaires, les groupes autochtones ont fait part de leurs préoccupations concernant les répercussions du Projet sur leurs droits culturels et traditionnels, notamment l'enseignement et le transfert des connaissances entre les générations, les sites connus et inconnus d'importance spirituelle et cérémoniale, les interactions avec la chasse, le piégeage, la récolte et l'accès aux sentiers.

L'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL a proposé une série de mesures d'atténuation pour réduire les effets négatifs du Projet sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles (« UTRFT »), incluant : un plan d'urgence en cas de découverte de ressources culturelles, des sujets d'orientation pour ceux qui travailleront sur la construction comprenant des informations sur les sensibilités culturelles et environnementales, la communication aux groupes autochtones du calendrier de construction, l'examen et la prise en compte des nouvelles CT dans la planification du Projet, une formation d'orientation culturelle et environnementale, et l'évitement des sites du patrimoine culturel.

L'équipe de consultation de la Couronne note également que NGTL a confirmé que, à l'exception de zones localisées pendant la courte période de construction active, l'emprise resterait disponible pour l'utilisation traditionnelle pendant la construction et l'exploitation du Projet. NGTL a déclaré qu'elle fournirait aux groupes autochtones le calendrier et les cartes de construction proposés avant le début des travaux afin d'éviter les conflits potentiels entre les équipes de construction et les utilisateurs traditionnels. NGTL s'est engagée à collaborer avec les groupes autochtones intéressés afin de recueillir et d'intégrer les CT dans la planification du Projet et, au fur et à mesure que de nouveaux renseignements seront disponibles, NGTL continuera d'examiner et de prendre en compte ces renseignements, et continuera de documenter et de traiter les CT et les préoccupations afférentes exprimées par les groupes autochtones.

L'équipe de consultation de la Couronne prend note de l'avis de la Commission selon lequel les effets négatifs potentiels du Projet sur le bien-être social et culturel des groupes autochtones ne seraient probablement pas importants, puisque : l'approche adoptée par NGTL pour évaluer les effets potentiels du Projet sur l'actuelle UTRFT par les peuples autochtones potentiellement touchés était appropriée, la période de construction prévue pour le Projet est de courte durée, et l'accès à l'emprise resterait probablement inchangé après la période de construction.

L'équipe de consultation de la Couronne note également un certain nombre de conditions qui pourraient répondre aux préoccupations des groupes autochtones concernant les répercussions potentielles du Projet sur les droits culturels et traditionnels.

- **Condition 7** exigerait que NGTL dépose un rapport sur les enquêtes d'UTRFT en cours qui comprendrait des détails sur la façon dont NGTL a pris en compte les informations relatives à l'UTRFT, ainsi que les préoccupations non abordées et la façon dont elles seront abordées et la façon dont NGTL identifiera les sites ou les ressources potentiellement touchés si les enquêtes d'UTRFT en cours ne sont pas terminées avant la construction.
- **Condition 8** exigerait que NGTL dépose la confirmation qu'elle a obtenu toutes les autorisations requises en matière d'archéologie et de ressources patrimoniales auprès du ministère de la Culture, du Multiculturalisme et de la Condition féminine de l'Alberta.

L'équipe de consultation de la Couronne reconnaît les préoccupations soulevées par les groupes autochtones concernant les effets potentiels sur les activités liées aux droits culturels et traditionnels dans la zone du Projet comme ils sont indiqués ci-dessus.

#### **Conclusion de l'équipe de consultation de la Couronne :**

***La Couronne est d'avis que, compte tenu du rôle de la Régie en tant qu'organisme de réglementation tout au long du cycle de vie du Projet ainsi que des pouvoirs de la Régie par le biais de ses activités de vérification de la conformité et de mesures d'application de la loi, les mesures d'atténuation proposées et les engagements pris par NGTL, ainsi que les conditions existantes, nouvelles et modifiées de la Régie, sont capables d'aborder les répercussions potentielles sur les droits en vertu de l'article 35 et les intérêts autochtones liés aux droits culturels et traditionnels. La réponse de la Couronne aux préoccupations propres à chaque groupe et aux propositions soulevées par les groupes autochtones en ce qui concerne les droits culturels et traditionnels est incluse dans les annexes du RCAC propre à chaque groupe autochtone.***

#### **4.3 Effets cumulatifs sur l'environnement**

Au cours des consultations supplémentaires, les groupes autochtones ont exprimé leurs préoccupations quant au fait que le Projet contribuerait à des effets cumulatifs directs et indirects sur l'environnement qui pourraient avoir des répercussions sur leur capacité à exercer les droits issus de traités, notamment la chasse, le piégeage, la pêche et la récolte, à maintenir la culture et à partager les connaissances.

L'équipe de consultation de la Couronne note que les effets cumulatifs ont été évalués par NGTL dans le cadre de son évaluation environnementale et socio-économique (EES) et que NGTL a déclaré que sa méthodologie d'évaluation des effets cumulatifs était conforme aux directives fournies dans le Guide de dépôt de la *Loi sur l'ONÉ* et dans *l'Énoncé de politique opérationnelle sur l'évaluation des effets*

*environnementaux cumulatifs* en vertu de la LCEE 2012. L'équipe de consultation de la Couronne note que les conclusions de l'EES relatives aux composantes, à la construction et à l'exploitation du Projet indiquent qu'il n'y aurait probablement pas d'effets environnementaux ou socio-économiques négatifs importants, à l'exception des effets cumulatifs sur le caribou boréal que NGTL traiterait dans le cadre de son plan de RHC&MC.

L'équipe de consultation de la Couronne prend note de l'avis de la Commission selon lequel, compte tenu de la nature du Projet et de son contexte environnemental, la plupart des interactions et des effets cumulatifs seraient à court terme, réversibles, mineurs et limités dans l'espace, et que tout effet potentiel pourrait être atténué par les mesures à entreprendre et les conditions recommandées. L'équipe de consultation de la Couronne prend note de la conclusion de la Commission selon laquelle le projet n'entraînerait probablement pas d'effets cumulatifs négatifs importants.

L'équipe de consultation de la Couronne note également un certain nombre de conditions qui pourraient répondre aux préoccupations des groupes autochtones concernant les répercussions potentielles du Projet relatives aux effets cumulatifs sur l'environnement.

- **Conditions 6 et 28**, concernant les plans de surveillance de la construction et de la post-construction pour les peuples autochtones, exigeraient que NGTL dépose des plans décrivant la participation des groupes autochtones aux activités de surveillance pendant et après la construction.
- **Condition 7** exigerait que NGTL dépose un rapport sur les enquêtes d'UTRFT en cours pour le Projet, y compris une description de la manière dont NGTL a révisé son plan de protection de l'environnement (PPE) et sa surveillance du cycle de vie à la suite de ces enquêtes.
- **Condition 12** exigerait que NGTL dépose un PPE mis à jour qui comprendrait une liste de toutes les mesures d'atténuation relatives à un site qui ont été élaborées en réponse aux sites d'UTRFT identifiés par les groupes autochtones, les exigences et les restrictions de temps expressément liées à la réduction des perturbations de la construction, et toutes les mesures d'atténuation spécifiques liées aux espèces en péril et à leur habitat.

**Conclusion de l'équipe de consultation de la Couronne :**

***La Couronne est d'avis que, compte tenu du rôle de la Régie en tant qu'organisme de réglementation tout au long du cycle de vie du Projet ainsi que des pouvoirs de la Régie par le biais de ses activités de vérification de la conformité et de mesures d'application de la loi, les mesures d'atténuation proposées et les engagements pris par NGTL, ainsi que les conditions existantes, nouvelles et modifiées de la Régie, sont capables d'aborder les répercussions potentielles sur les droits en vertu de l'article 35 et les intérêts autochtones liés aux effets cumulatifs sur l'environnement. La réponse de la Couronne aux préoccupations propres à chaque groupe et aux propositions soulevées par les groupes autochtones en ce qui concerne les effets cumulatifs sur l'environnement est incluse dans les annexes du RCAC propre à chaque groupe autochtone.***

#### 4.4 Répercussions cumulatives sur les droits autochtones

Au cours des consultations supplémentaires, les groupes autochtones ont exprimé des préoccupations au sujet des répercussions cumulatives dans la zone du Projet en raison des niveaux actuels et croissants de développement industriel. Cependant, l'équipe de consultation de la Couronne note qu'il ne s'agit pas d'une préoccupation spécifique au Projet et que le mandat de l'équipe de consultation de la Couronne ne peut pas traiter entièrement l'héritage des répercussions cumulatives sur les droits garantis par l'article 35 découlant du développement historique, actuel ou futur. L'équipe de consultation de la Couronne note que les futurs projets seront soumis à leurs propres processus de réglementation ou d'approbation, et que les répercussions particulières découlant de ces projets devront être traitées dans le forum approprié.

L'équipe de consultation de la Couronne note que les répercussions cumulatives de tous les types de développement dans une zone donnée peuvent avoir des incidences durables pour ceux qui y vivent et/ou y détiennent des droits et des intérêts. Le Projet prévoit le bouclage d'un pipeline existant, dans une zone de développement important, ce qui a été reconnu par NGTL, la Régie et l'équipe de consultation de la Couronne. En tant que telles, les conditions relatives à des projets donnés (tels que ceux de l'agrandissement du couloir nord de NGTL) ne peuvent pas prendre en compte l'héritage des effets environnementaux cumulatifs et les répercussions cumulatives sur les droits garantis par l'article 35 résultant du développement historique.

#### **Conclusion de l'équipe de consultation de la Couronne :**

*L'équipe de consultation de la Couronne reconnaît que de nombreuses préoccupations soulevées par les groupes autochtones peuvent être des préoccupations de longue date et non abordées découlant du développement historique. L'équipe de consultation de la Couronne comprend que la Commission a déclaré que son mandat est limité aux répercussions particulières découlant du Projet et qu'elle ne pouvait examiner que les effets cumulatifs liés au Projet et non la portée plus vaste des répercussions cumulatives sur les droits. L'équipe de consultation de la Couronne reconnaît que son mandat est de comprendre les répercussions non abordées du Projet sur les droits garantis par l'article 35 et les intérêts des Autochtones, et de fournir des accommodements, le cas échéant. Bien que les consultations ne soient pas obligées d'aborder les répercussions historiques des projets antérieurs, les effets cumulatifs existants font partie du contexte dans lequel la Couronne évalue la gravité potentielle des répercussions liées au Projet.*

#### 4.5 Eau douce et pêche

Au cours des consultations supplémentaires, les groupes autochtones ont soulevé des préoccupations concernant les répercussions potentielles du Projet sur l'eau douce et la qualité de l'eau (y compris l'enlèvement des barrages de castors, les méthodes de franchissement des cours d'eau, les changements dans la sédimentation dus à la construction, les essais hydrostatiques et les activités de surveillance) et sur les droits de pêche (y compris le poisson, l'habitat du poisson et les espèces aquatiques en péril).

L'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL a proposé une série de mesures d'atténuation pour réduire les effets négatifs du Projet sur l'eau douce et la pêche, notamment : la mise en œuvre de mesures d'atténuation pour les terres humides, les franchissements de cours d'eau, le contrôle de

l'érosion et le confinement secondaire, le poisson et l'habitat du poisson, l'élaboration d'un plan de gestion de l'accès, l'interdiction pour le personnel du Projet de pêcher sur l'empreinte de la construction, et l'évitement de la perturbation des caractéristiques écologiquement sensibles pendant le défrichage.

L'équipe de consultation de la Couronne note également que NGTL a proposé des mesures d'atténuation spécifiques à certains enjeux soulevés par les groupes autochtones. Par exemple, NGTL s'est engagée à n'enlever les barrages de castors que lorsque ceux-ci constitueraient un obstacle à la construction, et dans le cas où un barrage de castor serait perturbé ou enlevé, NGTL ferait appel à des trappeurs enregistrés et ouvrirait lentement une brèche dans le barrage afin d'éviter une libération rapide de l'eau qui pourrait causer des inondations, le piégeage de poissons ou l'érosion entraînant l'apparition de limon en aval. Pour minimiser les effets du prélèvement d'eau utilisé pour les essais hydrostatiques, le PPE de NGTL décrit des mesures d'atténuation spécifiques. NGTL a également déclaré que pour les traversées de cours d'eau, comme la rivière Loon, elle effectue des évaluations afin de déterminer les méthodes de traversée appropriées pour éviter ou réduire les répercussions des activités de construction.

En ce qui concerne les droits de pêche, le poisson, l'habitat du poisson et les espèces aquatiques en péril, l'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL a donné aux groupes autochtones la possibilité de donner leur avis sur les espèces de poissons et leur abondance dans les cours d'eau associés au Projet et que NGTL s'est engagée à continuer de répondre aux questions et aux préoccupations des groupes autochtones. L'équipe de consultation de la Couronne note également que NGTL a déclaré que son évaluation concernant le poisson et l'habitat du poisson est conforme à la nouvelle *Loi sur les pêches* et que les méthodes de franchissement des cours d'eau proposées ont tenu compte de la sensibilité et des valeurs halieutiques des cours d'eau et des drainages, y compris les caractéristiques de l'habitat, les espèces de poissons présentes, le calendrier de construction (p. ex., durée et saison) et la faisabilité technique de chaque franchissement. L'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL a indiqué que la mise en œuvre réussie des mesures d'atténuation minimiserait ou éviterait les dommages potentiels au poisson et à son habitat.

L'équipe de consultation de la Couronne prend note de l'opinion de la Commission selon laquelle les mesures proposées par NGTL réduiront grandement le potentiel de répercussion environnementale liée à la sédimentation et de l'opinion selon laquelle, en général, les méthodes de franchissement de cours d'eau proposées, y compris les mesures d'atténuation qui, si elles sont mises en œuvre de la manière envisagée, garantiront que les franchissements de cours d'eau sont construits en toute sécurité avec un risque minimal pour l'environnement. L'équipe de consultation de la Couronne prend note de la conclusion de la Commission selon laquelle les effets résiduels sur le poisson et son habitat qui résulteraient des traversées de cours d'eau proposées ne seraient pas importants.

L'équipe de consultation de la Couronne note également un certain nombre de conditions recommandées qui pourraient répondre aux préoccupations des groupes autochtones concernant l'eau douce et la pêche.

- **Condition 7** exigerait que NGTL dépose un rapport sur les enquêtes d'UTRFT en cours pour le Projet, y compris une description de la manière dont NGTL a révisé son PPE et sa surveillance du cycle de vie à la suite des enquêtes.



- **Condition 8** exigerait que NGTL dépose une confirmation que toutes les autorisations relatives aux ressources patrimoniales ont été obtenues auprès du ministère provincial compétent avant le début des travaux de construction, y compris une description de la manière dont NGTL donnera suite aux conditions ou recommandations de ces autorisations et apportera toute mise à jour pertinente à son PPE.
- **Condition 12** exigerait de NGTL qu'elle dépose un PPE mis à jour et qu'elle en fournisse une copie aux groupes autochtones intéressés.
- **Condition 16** exigerait que NGTL dépose les études et les résultats hydrotechniques pour les rivières Loon et Notikewin et les méthodes de franchissement qui en découlent avant la construction.
- **Conditions 17 et 21**, concernant le franchissement de la rivière Loon, exigeraient de NGTL qu'elle dépose des renseignements détaillés concernant une autre méthode de franchissement ou une méthode d'urgence de franchissement du cours d'eau pour la rivière Loon, le cas échéant.
- **Condition 22** exigerait que NGTL dépose des copies de toute autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* requise pour la construction du Projet.
- **Condition 23** exigerait de NGTL qu'elle dépose un plan d'essai hydrostatique pour le Projet afin de vérifier que les procédures appropriées de protection de l'environnement seraient appliquées pendant l'essai hydrostatique.

L'équipe de consultation de la Couronne reconnaît les préoccupations soulevées par les groupes autochtones concernant les répercussions potentielles du projet sur l'eau douce et les droits de pêche. L'équipe de consultation de la Couronne prévoit qu'avec la mise en œuvre complète des mesures d'atténuation et des engagements de NGTL, ainsi que des conditions du Projet, la majorité des effets du Projet sur l'eau douce et le poisson seront temporaires et limités à la période de construction.

**Conclusion de l'équipe de consultation de la Couronne :**

***La Couronne est d'avis que, compte tenu du rôle de la Régie en tant qu'organisme de réglementation tout au long du cycle de vie du Projet ainsi que des pouvoirs de la Régie par le biais de ses activités de vérification de la conformité et de mesures d'application de la loi, les mesures d'atténuation proposées et les engagements pris par NGTL, ainsi que les conditions existantes, nouvelles et modifiées de la Régie, sont capables d'aborder les répercussions potentielles sur les droits en vertu de l'article 35 et les intérêts autochtones liés à l'eau douce et au poisson. La réponse de la Couronne aux préoccupations propres à chaque groupe et aux propositions soulevées par les groupes autochtones en ce qui concerne l'eau douce et le poisson est incluse dans les annexes du RCAC propre à chaque groupe autochtone.***

**4.6 Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles (Droits fonciers)**

Au cours des consultations supplémentaires, les groupes autochtones ont exprimé leurs préoccupations quant à la possibilité que le Projet ait une répercussion sur leur UTRFT et, par conséquent, sur leur accès et leur disponibilité aux terres pour exercer leurs droits et intérêts. Ces droits et intérêts peuvent se rapporter à des fins culturelles et traditionnelles, y compris la chasse et le piégeage, la pêche, la cueillette/récolte, l'utilisation de sentiers et de voies de circulation, et les pratiques cérémonielles.

L'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL a déclaré que le choix du tracé du pipeline était l'une de ses principales options d'atténuation pour équilibrer les exigences du Projet et les ressources biophysiques, socio-économiques et culturelles. NGTL a déclaré que le tracé du projet proposé a été appliqué parce qu'il minimise raisonnablement les répercussions sur l'environnement, les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres, tout en offrant la conception la plus efficace pour la construction et l'exploitation. NGTL a également déclaré que le Projet avait été conçu pour éviter ou minimiser raisonnablement les répercussions sur l'UTRFT et les activités culturelles. De plus, le Projet a été conçu pour être parallèle aux perturbations linéaires existantes, pour chevaucher l'emprise existante dans la mesure du possible et pour limiter les activités de construction principalement à l'emprise du Projet afin de réduire la quantité de défrichement et de perturbation du Projet sur les terres adjacentes et de réduire toutes répercussions connexe sur l'UTRFT.

L'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL a fait appel à des groupes autochtones pour identifier les activités de l'URFT et les sites importants dans la zone du Projet et que NGTL a utilisé ces informations pour déterminer comment les groupes autochtones utilisent et se déplacent sur le territoire, et l'emplacement des activités ou des zones d'importance culturelle telles que les sites culturels et les zones sacrées. Ces informations ont été intégrées dans l'EES. NGTL a déclaré que lorsque de nouvelles informations étaient reçues après l'achèvement de l'EES, elles étaient examinées et évaluées afin de déterminer si les conclusions de l'EES ont changées. NGTL a également déclaré que dans le cas où des sites culturels, patrimoniaux ou d'UTRFT non auparavant identifiés seraient découverts pendant la construction, NGTL mettrait en œuvre le plan d'urgence en cas de découverte de ressources culturelles afin d'éviter ou de minimiser les effets potentiels sur ces sites. NGTL a déclaré que les sites ou les caractéristiques d'utilisation traditionnelle qui nécessitent des mesures d'atténuation adaptées au site (en plus des mesures existantes) seraient inclus dans le PPE et l'EES mis à jour et déposés avant la construction.

L'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL a déclaré qu'avec la mise en œuvre de ses mesures d'atténuation proposées, les effets résiduels sur l'UTRFT ne seraient pas importants.

L'équipe de consultation de la Couronne note que la Commission a reconnu que NGTL a proposé une série complète de mesures d'atténuation pour réduire les effets négatifs du Projet sur l'UTRFT et que la Commission a conclu que les effets du Projet sur l'UTRFT seraient de courte à moyenne durée, réversibles à long terme, limités à la zone d'étude locale et d'une ampleur faible à modérée.

L'équipe de consultation de la Couronne note également que la Commission a accepté qu'une fois la construction terminée, l'accès à l'emprise resterait inchangé (à l'exception des mesures de contrôle de l'accès, le cas échéant, pour empêcher une augmentation de l'accès public motorisé le long de la nouvelle emprise) et que la récolte de plantes, la pêche, la chasse, le piégeage, les pratiques cérémonielles, les déplacements et l'utilisation des sites culturels resteraient possibles.

L'équipe de consultation de la Couronne note également un certain nombre de conditions recommandées qui pourraient répondre aux préoccupations des groupes autochtones concernant les répercussions potentielles du Projet sur l'UTRFT.

- **Conditions 6 et 28** concernant les plans de surveillance de la construction et de la post-construction pour les peuples autochtones, exigeraient que NGTL dépose des plans décrivant la participation des groupes autochtones aux activités de surveillance pendant et après la construction.
- **Condition 7** exigerait que NGTL dépose un rapport sur les enquêtes d'UTRFT en cours pour le Projet, y compris une description de la manière dont NGTL a révisé son PPE et sa surveillance du cycle de vie à la suite de ces enquêtes.
- **Condition 8** exigerait que NGTL dépose une confirmation que toutes les autorisations relatives aux ressources patrimoniales ont été obtenues auprès du ministère provincial compétent avant le début des travaux de construction, y compris une description de la manière dont NGTL donnera suite aux conditions ou recommandations de ces autorisations et apportera toute mise à jour pertinente à son PPE.

L'équipe de consultation de la Couronne reconnaît les préoccupations soulevées par les groupes autochtones concernant le projet d'UTRFT et les répercussions potentielles liées au projet sur l'accès et l'utilisation des terres dans le but d'exercer les droits garantis par l'article 35.

**Conclusion de l'équipe de consultation de la Couronne :**

*La Couronne est d'avis que, compte tenu du rôle de la Régie en tant qu'organisme de réglementation tout au long du cycle de vie du Projet ainsi que des pouvoirs de la Régie par le biais de ses activités de vérification de la conformité et de mesures d'application de la loi, les mesures d'atténuation proposées et les engagements pris par NGTL, ainsi que les conditions existantes, nouvelles et modifiées de la Régie, sont capables d'aborder les répercussions potentielles sur les droits en vertu de l'article 35 et les intérêts autochtones liés à l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles. La réponse de la Couronne aux préoccupations propres à chaque groupe et aux propositions soulevées par les groupes autochtones en ce qui concerne l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles est incluse dans les annexes du RCAC propre à chaque groupe autochtone.*

**4.7 Participation des groupes autochtones à la surveillance du Projet**

Au cours des consultations supplémentaires, les groupes autochtones ont souligné l'importance cruciale de veiller à ce que les connaissances, les perspectives et les préoccupations des Autochtones soient prises en compte tout au long du cycle de vie du Projet. Il s'agit notamment de s'assurer que les groupes autochtones participent à toutes les étapes du Projet et que les CT sont prises en compte et intégrées dans la planification du Projet et la surveillance de son cycle de vie.

L'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL a utilisé son PMA pour fournir des informations aux groupes autochtones et solliciter leurs commentaires afin de prévoir, prévenir, atténuer et gérer les préoccupations des groupes autochtones, y compris celles liées à la surveillance. NGTL a déclaré qu'elle développerait un Programme de participation autochtone dans la construction (PPAC) pour le Projet afin de faciliter la participation des membres des groupes autochtones potentiellement touchés d'être sur place et pour directement observer les activités de construction et la mise en œuvre des mesures d'atténuation. NGTL a également déclaré que le PPAC s'appuierait sur l'engagement auprès des groupes

autochtones par NGTL et a fait remarquer que le programme offrirait également des possibilités d'emploi et de formation professionnelle dans le but d'accroître les compétences des participants et leur compréhension des activités de construction et des mesures de protection de l'environnement de NGTL, afin de faire progresser la protection de l'environnement.

L'équipe de consultation de la Couronne prend note de la décision de la Commission de ne pas recommander au gouvernement du Canada de créer un comité consultatif de surveillance autochtone (le « CCSA ») pour le Projet à ce moment-ci et note également que la Commission a encouragé NGTL à offrir de s'engager auprès des peuples autochtones afin de recueillir des commentaires sur la façon dont des possibilités significatives de surveillance pourraient être intégrées au PPAC existant de NGTL.

L'équipe de consultation de la Couronne note également un certain nombre de conditions recommandées qui pourraient répondre aux préoccupations des groupes autochtones concernant la surveillance du cycle de vie.

- **Conditions 6 et 28**, concernant les plans de surveillance de la construction et de la post-construction pour les peuples autochtones, exigeraient que NGTL dépose des plans décrivant la participation des groupes autochtones aux activités de surveillance pendant et après la construction.
- **Condition 29**, concernant les rapports de surveillance environnementale post-construction, exigerait de NGTL qu'elle dépose des rapports comprenant un résumé de ses efforts d'engagement auprès des groupes autochtones et une description de la manière dont cet engagement a informé ou modifié son programme environnemental.

L'équipe de consultation de la Couronne reconnaît les préoccupations soulevées par les groupes autochtones au sujet de la surveillance du cycle de vie de ce Projet et est d'accord avec l'opinion de la Commission selon laquelle la participation des peuples autochtones à la surveillance est une occasion précieuse et véritable de partager et d'incorporer les connaissances des peuples autochtones dans les activités de planification, de préconstruction, de construction, de post-construction et de cycle de vie opérationnel du Projet.

En février 2021, la Régie a annoncé un plan pour une initiative d'engagement et de partenariat avec des moniteurs autochtones pour le projet NGTL 2021 et s'est engagée à faire de même pour le Projet proposé du couloir nord, si ce projet est approuvé par le GeC. Le plan s'appuie sur le travail de la Régie avec les moniteurs autochtones pour le projet d'expansion de Trans Mountain, le programme de remplacement de la canalisation 3 d'Enbridge et le projet Keystone XL de TC Energy, où les moniteurs autochtones des groupes autochtones touchés par ces projets s'associent aux agents d'inspection de la Régie pour participer activement à ses inspections, exercices d'intervention d'urgence et réunions de vérification de la conformité. L'objectif est de permettre à la Régie de mieux intégrer les perspectives autochtones dans ses activités de conformité et de surveillance afin que les connaissances autochtones, les visions du monde et les perceptions des aînés et des gardiens du savoir soient respectueusement intégrées à toutes les étapes de la conception, de la construction et de l'exploitation d'un projet.

Au cours des consultations supplémentaires, l'équipe de consultation de la Couronne a entendu les groupes autochtones dire qu'il est important qu'ils soient impliqués et participent de manière significative tout au long du cycle de vie du Projet en ce qui concerne les mesures d'atténuation et d'adaptation prises en réponse aux répercussions potentielles sur les droits spécifiques du groupe garantis par l'article 35. L'équipe de consultation de la Couronne note que dix-huit des trente-quatre conditions (section 52, Pipelines et installations) recommandées par la Commission pour le Projet exigent que le promoteur fournisse une copie du dépôt des conditions aux groupes autochtones qui ont exprimé leur intérêt à recevoir une copie (**conditions 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 15, 20, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33.**) En outre, la nouvelle **condition 37** proposée exigerait que le promoteur fournisse une copie du dépôt des conditions aux groupes autochtones qui ont exprimé le souhait de la recevoir. Ces conditions sont conçues pour atténuer les répercussions potentielles sur les droits ancestraux et issus de traités garantis par l'article 35.

L'équipe de consultation de la Couronne note que les groupes autochtones ont exprimé des préoccupations quant à la façon dont ces conditions sont formulées, en particulier le fait qu'ils doivent exprimer leur intérêt à recevoir des copies des documents déposés. Les groupes autochtones ont exprimé la crainte de ne pas recevoir un dépôt important, étant donné que, selon la formulation actuelle, il leur incombe d'informer le promoteur qu'ils souhaitent recevoir un dépôt. L'équipe de consultation de la Couronne a également entendu des groupes autochtones dire que les exigences relatives à l'examen des dépôts post-certificats sont lourdes pour les groupes autochtones, car ceux-ci sont nombreux, longs et souvent très techniques. Les groupes autochtones ont déclaré qu'ils avaient besoin de ressources, y compris de fonds, pour participer de manière significative à l'examen des dépôts post-certificats.

### **Répercussion non abordée**

Un certain nombre de groupes autochtones ont indiqué qu'ils n'ont pas les ressources nécessaires pour examiner les nombreux documents, souvent techniques, déposés par le promoteur après l'obtention du certificat, ce qui limite leurs possibilités de sensibiliser le promoteur et de faire en sorte que la Commission tienne compte des préoccupations spécifiques du groupe concernant les répercussions potentielles du Projet sur les droits tout au long du cycle de vie du Projet. De plus, de la manière dont elles sont actuellement rédigées, les conditions qui exigent que le promoteur mette les groupes autochtones en copie des dépôts de conditions imposent aux groupes autochtones la responsabilité de demander les dépôts et de vérifier s'ils ont reçu tous les dépôts qu'ils souhaitent examiner.

### **Justification de la nouvelle Condition**

La Commission de la Régie a répondu à de nombreuses préoccupations soulevées par les groupes autochtones en recommandant des conditions qui obligent NGTL à rendre compte d'un grand nombre de mesures d'atténuation et d'engagements qui répondent aux droits garantis par l'article 35. Bon nombre de ces conditions exigent déjà expressément que NGTL engage avec les groupes autochtones et/ou leur fournisse des copies des documents exigés par les conditions. Il est important de veiller à ce que les groupes autochtones reçoivent des copies des documents déposés après l'obtention du certificat qu'ils souhaitent examiner, afin qu'ils puissent s'assurer que les répercussions sur leurs droits sont abordées de manière appropriée et qu'il ne leur incombe plus de demander à recevoir ces documents de manière

proactive. Il est également important de s'assurer que les groupes autochtones disposent des ressources nécessaires, y compris des fonds, pour participer activement à l'examen des dépôts post-certificats.

La nouvelle **Condition 35: Soutien aux groupes autochtones pour l'examen des dépôts de NGTL liés aux conditions** proposée est:

**Sur demande, NGTL offrira un financement aux peuples autochtones pour les aider à examiner les documents déposés par NGTL liés aux conditions.**

- a) NGTL déposera auprès de la Commission, au moins 45 jours avant de commencer la construction de la section 52 du pipeline et des installations connexes, ainsi qu'à tous les 6 mois jusqu'à ce que les conditions identifiées soient déposées, un résumé des discussions qu'elle a eues avec les peuples autochtones concernant les dépôts liés aux conditions. Cela comprendra des discussions sur le financement de l'examen des dépôts liés aux conditions 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 15, 20, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 37, et d'autres conditions pour lesquelles les peuples autochtones ont exprimé le désir de recevoir des copies des dépôts, avec une description de toutes les préoccupations non abordées soulevées par les peuples autochtones concernant l'offre de financement de NGTL de subventionner leur examen, y compris une description de la façon dont ces préoccupations ont été ou seront abordées par NGTL, ou une explication détaillée des raisons pour lesquelles ces préoccupations ne seront pas abordées par NGTL.
- b) NGTL doit également fournir une liste des peuples autochtones qui ont exprimé le souhait de recevoir une copie des documents déposés liés aux conditions 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 15, 20, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, et 37 et avec les autres conditions pour lesquelles les peuples autochtones ont exprimé le souhait de recevoir des copies des dépôts, et quels peuples autochtones ont exprimé un intérêt pour quels documents.

**Conclusion de l'équipe de consultation de la Couronne :**

*La Couronne est d'avis que, compte tenu du rôle de la Régie en tant qu'organisme de réglementation tout au long du cycle de vie du Projet ainsi que des pouvoirs de la Régie par le biais de ses activités de vérification de la conformité et de mesures d'application de la loi, les mesures d'atténuation proposées et les engagements pris par NGTL, ainsi que les conditions existantes, nouvelles et modifiées de la Régie, sont capables d'aborder les répercussions potentielles sur les droits en vertu de l'article 35 et les intérêts autochtones liés à la surveillance du cycle de vie du Projet. La réponse de la Couronne aux préoccupations propres à chaque groupe et aux propositions soulevées par les groupes autochtones en ce qui concerne la surveillance du cycle de vie du Projet est incluse dans les annexes du RCAC propre à chaque groupe autochtone.*

#### 4.8 Végétation et cueillette de plantes

Au cours des consultations supplémentaires, les groupes autochtones ont soulevé des préoccupations concernant les répercussions potentielles du Projet sur la végétation et la récolte des plantes, et plus expressément sur la disponibilité et la santé de la végétation qui est importante pour la récolte des plantes, ainsi que sur l'importance de la végétation pour la subsistance et l'habitat de la faune.

L'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL a déclaré qu'elle emploierait des pratiques de construction qui réduisent les perturbations du sol afin de limiter les effets sur la végétation indigène et que ses mesures d'atténuation standard et ses meilleures pratiques seraient efficaces pour réduire les effets résiduels sur la végétation, et que le rétablissement naturel était une technique de remise en état acceptable. NGTL a également déclaré qu'étant donné la durée à court terme des effets, le Projet ne devrait pas affecter le transfert intergénérationnel de connaissances par le biais d'activités de subsistance et qu'à long terme, avec la fin de vie du Projet et la revégétalisation, le paysage serait restauré pour les activités de cueillette de plantes, l'effet global devant être de faible ampleur et non considérable. NGTL a aussi déclaré qu'étant donné que le pipeline serait enterré et que l'emprise serait réaménagée, aucun autre effet sur l'UTRFT n'est prévu pendant l'exploitation du pipeline, si ce n'est une perturbation occasionnelle et isolée à court terme pendant les activités d'entretien à petite échelle.

L'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL s'est engagée à fournir aux groupes autochtones le calendrier et les cartes de construction proposés du Projet afin de réduire ou d'éviter les conflits potentiels entre la construction du Projet et l'utilisation traditionnelle.

L'équipe de consultation de la Couronne note qu'en ce qui concerne les herbicides, NGTL a déclaré que pour s'engager à restreindre l'application générale d'herbicides près des sites d'utilisation traditionnelle des terres, elle a besoin d'emplacements précis de ces sites qui sont situés sur l'empreinte du Projet ou à proximité, et qui peuvent être clairement délimités et cartographiés. NGTL a déclaré que l'utilisation d'herbicides serait interdite à proximité des plantes rares. NGTL a également déclaré qu'elle tiendrait compte des informations recueillies au cours de la participation continue à la planification du Projet, y compris le PPE et l'EES déposés avant la construction, et qu'elle continuerait à répondre aux questions et aux préoccupations des groupes autochtones concernant la gestion de la végétation.

En ce qui concerne la végétation des zones humides, l'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL s'est engagée à entreprendre des mesures pour atténuer les répercussions, notamment en réduisant au minimum l'enlèvement de la végétation dans les zones humides, en effectuant la coupe au niveau du sol, le fauchage et le paillage de la végétation des zones humides plutôt que l'essouchement, en réduisant au minimum le nivellement à l'intérieur des limites des zones humides, et en favorisant le rétablissement naturel comme méthode privilégiée de remise en état des zones humides.

L'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL s'est engagée à poursuivre ses activités de mobilisation auprès des groupes autochtones et que les nouveaux renseignements seront examinés dans le contexte de l'EES et du PPE. Si des plantes rares non auparavant identifiées sont découvertes pendant la construction, NGTL mettra en œuvre le plan d'urgence en cas de découverte des espèces végétales et des communautés écologiques préoccupantes, et marquera clairement les emplacements des plantes rares identifiées. NGTL a déclaré qu'elle examinerait les mesures d'atténuation pour les plantes rares /

communautés écologiques rares avec le personnel de l'entrepreneur avant les procédures. NGTL a déclaré que l'emprise resterait disponible pour une utilisation traditionnelle pendant la construction et l'exploitation du Projet, à l'exception de zones localisées pendant la période de construction active au cours de laquelle l'accès pourrait être restreint pour des raisons de sécurité.

L'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL s'est engagée à effectuer une surveillance post-construction qui porterait notamment sur la végétation et l'habitat faunique en tant qu'élément clé du rétablissement de la végétation. NGTL a indiqué que dans les cas où les activités de surveillance de la remise en état déterminent que le rétablissement naturel n'atteint pas les résultats souhaités, NGTL utiliserait des pratiques de gestion adaptative et continuerait à surveiller le site jusqu'à ce que les mesures soient jugées efficaces.

L'équipe de consultation de la Couronne prend note de la conclusion de la Commission selon laquelle les effets négatifs potentiels du Projet sur l'actuelle UTRFT par les groupes autochtones seraient faibles à modérés, et qu'à la lumière des engagements et des mesures d'atténuation de NGTL, ainsi que de la **condition 7** recommandée par la Commission, les répercussions sur les droits ne seraient probablement pas significatives.

L'équipe de consultation de la Couronne note également certaines conditions recommandées qui pourraient répondre aux préoccupations des groupes autochtones concernant les répercussions potentielles du Projet sur la végétation et la récolte de plantes.

- **Conditions 6 et 28**, concernant les plans de surveillance de la construction et de la post-construction pour les peuples autochtones, pourraient obliger NGTL à déposer des plans décrivant la participation des groupes autochtones aux activités de surveillances pendant et après la construction.
- **Condition 7** obligerait NGTL à déposer un rapport sur les enquêtes d'UTRFT en cours pour le Projet, y compris une description de la façon dont NGTL a révisé son PPE et sa surveillance du cycle de vie à la suite de ces enquêtes.
- **Condition 12** obligerait NGTL à déposer un PPE mis à jour comprenant les exigences et les restrictions de temps expressément liées à la réduction des bruits de construction.
- **Condition 14** obligerait NGTL à fournir une copie détaillée du calendrier de construction aux groupes autochtones qui ont exprimé le souhait d'en recevoir une copie.
- **Condition 29** obligerait NGTL à déposer des rapports de suivi environnemental post-construction qui contiendraient des informations sur l'efficacité de mesures d'atténuation.

L'équipe de consultation de la Couronne reconnaît les préoccupations exprimées par les groupes autochtones concernant les effets potentiels sur la végétation et la cueillette de plantes dans la zone du Projet. L'équipe de consultation de la Couronne comprend l'importance des informations de l'UTRFT et encourage les groupes autochtones à partager ces informations avec NGTL afin que NGTL puisse étudier d'autres moyens d'éviter ou d'atténuer les effets sur ces sites par des mesures particulières actuellement définies dans le PPE et l'EES, ou qu'elle puisse chercher à élaborer des atténuations propres au site en réponse aux préoccupations des groupes autochtones.



### **Conclusion de l'équipe de consultation de la Couronne :**

*La Couronne est d'avis que, compte tenu du rôle de la Régie en tant qu'organisme de réglementation tout au long du cycle de vie du Projet ainsi que des pouvoirs de la Régie par le biais de ses activités de vérification de la conformité et de mesures d'application de la loi, les mesures d'atténuation proposées et les engagements pris par NGTL, ainsi que les conditions existantes, nouvelles et modifiées de la Régie, sont capables d'aborder les répercussions potentielles sur les droits en vertu de l'article 35 et les intérêts autochtones liés à la végétation et à la récolte des plantes. La réponse de la Couronne aux préoccupations propres à chaque groupe et aux propositions soulevées par les groupes autochtones en ce qui concerne la végétation et la cueillette des plantes est incluse dans les annexes du RCAC propre à chaque groupe autochtone.*

### **4.9 Faune, chasse et piégeage**

Au cours des consultations supplémentaires, les groupes autochtones ont fait part de leurs préoccupations quant aux répercussions potentielles du Projet sur le droit de chasser et de piéger les animaux sauvages en raison des perturbations du paysage et du bruit causé par le Projet, ainsi que du manque d'engagement approprié de la part de NGTL.

L'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL s'est engagée à mettre en œuvre une série de mesures d'atténuation afin de réduire les effets négatifs potentiels du Projet sur la faune, l'habitat faunique et l'UTRFT, notamment en limitant l'empreinte du Projet, en réduisant au minimum la perturbation de la surface, en évitant les périodes sensibles pour la faune, en élaborant un plan de gestion de l'accès, en interdisant au personnel du Projet de chasser et de piéger sur l'empreinte de la construction, en évitant de perturber les caractéristiques écologiquement sensibles pendant le défrichage, en fournissant le calendrier de construction aux groupes autochtones et en informant les trappeurs de la région dix jours avant les activités de construction.

L'équipe de consultation de la Couronne prend note des conclusions de la Commission selon lesquelles les effets du Projet sur l'UTRFT seraient d'une ampleur faible à modérée et que les effets négatifs potentiels du Projet sur l'actuelle UTRFT par les peuples autochtones ne seraient probablement pas importants.

L'équipe de consultation de la Couronne note également un certain nombre de conditions recommandées qui pourraient répondre aux préoccupations des groupes autochtones concernant les répercussions potentielles du Projet sur le droit de chasser et de piéger la faune.

- **Conditions 6 et 28**, concernant les plans de surveillance de la construction et de la post-construction pour les peuples autochtones, exigeraient que NGTL dépose des plans décrivant la participation des groupes autochtones aux activités de surveillance pendant et après la construction.

- **Condition 7** exigerait que NGTL dépose un rapport sur les enquêtes d'UTRFT en cours pour le Projet, y compris une description de la manière dont NGTL a révisé son PPE et sa surveillance du cycle de vie à la suite de ces enquêtes.
- **Condition 12** exigerait de NGTL qu'elle dépose un PPE mis à jour comprenant des exigences et des restrictions de temps expressément liées à la réduction des perturbations de la construction, ainsi que toutes les mesures d'atténuation pertinentes liées aux espèces en péril et à leur habitat, aux zones clés pour la biodiversité de la faune et aux espèces préoccupantes comme le caribou.
- **Condition 14** exigerait que NGTL fournisse une copie d'un calendrier de construction détaillé aux groupes autochtones qui ont exprimé le souhait d'en recevoir une copie.
- **Condition 29** exigerait de NGTL qu'elle dépose des rapports de surveillance environnementale post-construction comprenant des informations particulières sur l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pour minimiser les effets sur la faune et son habitat.

L'équipe de consultation de la Couronne reconnaît la préférence des groupes autochtones d'exercer leurs droits sur des terres non perturbées, y compris les droits liés à la faune, à la chasse et au piégeage. L'équipe de consultation de la Couronne prévoit que les groupes autochtones pourront continuer à exercer ces droits sur l'empreinte du Projet, sauf à court terme, pendant la construction et l'entretien du Projet.

L'équipe de consultation de la Couronne prévoit qu'avec la mise en œuvre complète des conditions du Projet et des engagements de NGTL, la majorité des effets du Projet sur la faune et l'habitat faunique seraient temporaires et limités à la période de construction.

**Conclusion de l'équipe de consultation de la Couronne :**

*La Couronne est d'avis que, compte tenu du rôle de la Régie en tant qu'organisme de réglementation tout au long du cycle de vie du Projet ainsi que des pouvoirs de la Régie par le biais de ses activités de vérification de la conformité et de mesures d'application de la loi, les mesures d'atténuation proposées et les engagements pris par NGTL, ainsi que les conditions existantes, nouvelles et modifiées de la Régie, sont capables d'aborder les répercussions potentielles sur les droits en vertu de l'article 35 et les intérêts autochtones liés aux droits de faune, de chasse et de piégeage. La réponse de la Couronne aux préoccupations propres à chaque groupe et aux propositions soulevées par les groupes autochtones en ce qui concerne les droits de faune, de chasse et de piégeage est incluse dans les annexes du RCAC propre à chaque groupe autochtone.*

**Autres intérêts autochtones**

**4.10 Avantages économiques**

Au cours des consultations supplémentaires, les groupes autochtones ont exprimé leur intérêt pour l'accès aux avantages économiques associés au Projet, notamment les investissements communautaires, la formation, l'emploi et les possibilités de contrats et d'approvisionnement.

L'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL s'est engagée à offrir des opportunités de contrats et d'emplois aux entreprises et aux personnes autochtones et locales qualifiées. NGTL a également déclaré que le Projet maximiserait l'embauche de personnes locales et autochtones dans la zone d'étude régionale communautaire, en tant que principale priorité, et ailleurs en Alberta en tant que deuxième priorité, et que les contrats avec les entrepreneurs principaux comprendraient des exigences pour embaucher des entrepreneurs et des employés locaux et autochtones qui sont qualifiés et compétitifs. NGTL a déclaré qu'elle exigeait des soumissionnaires qu'ils incluent un plan de participation autochtone décrivant les processus qu'elle utiliserait pour faciliter les opportunités pour les entreprises et les personnes autochtones locales qualifiées et compétitives dans le cadre du Projet. L'équipe de consultation de la Couronne note également que NGTL a déclaré que ses activités d'engagement commercial dans le cadre des relations avec les Autochtones visaient à accroître la participation des entreprises autochtones et que la représentation de ces dernières dans les projets de NGTL dans le nord de l'Alberta composait généralement de huit à douze pour cent de la valeur totale des contrats de construction des projets antérieurs.

L'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL s'est déclarée prête à rencontrer toute communauté autochtone manifestant un intérêt pour des possibilités de contrats, d'emploi et de formation avec NGTL pour discuter de son processus de passation de contrats et pour mieux comprendre les capacités de la communauté autochtone.

L'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL a déclaré qu'elle élaborerait un PPAC pour le Projet afin de faciliter la participation sur place des Autochtones à la surveillance et à l'observation directe des activités de construction et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation. Le PPAC viserait à offrir des opportunités d'emploi, y compris une rémunération et une formation en cours d'emploi, et à accroître les compétences de ses participants, leur exposition et leur compréhension des activités de construction et des mesures de protection de l'environnement de NGTL, en vue de faire progresser les intérêts en matière de gestion de l'environnement.

L'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL a déclaré qu'elle fournirait un soutien et des ressources aux groupes autochtones afin d'accroître leur capacité à participer aux activités du Projet et de soutenir les objectifs à long terme en matière de développement des compétences et de formation.

L'équipe de consultation de la Couronne prend note de la conclusion de la Commission selon laquelle le Projet entraînerait une augmentation des emplois et des avantages économiques pour les peuples autochtones et des contrats pour les entreprises appartenant à des Autochtones, et elle a pris note des engagements de NGTL à travailler avec les peuples autochtones intéressés afin de déterminer les possibilités d'initiatives d'éducation et de formation.

L'équipe de consultation de la Couronne note que la Commission a recommandé des conditions spécifiques pour accroître la transparence des engagements de NGTL en matière de contrats et d'opportunités d'emploi pour les peuples autochtones.

L'équipe de consultation de la Couronne note également un certain nombre de conditions recommandées qui pourraient améliorer la transparence concernant les efforts de NGTL de promouvoir les possibilités économiques pour les groupes autochtones dans le cadre du Projet.

- **Condition 5** exigerait de NGTL qu'elle dépose une mise à jour de son plan d'emploi, de passation de marchés et d'approvisionnement des peuples autochtones avant le début de la construction.
- **Condition 27**, concernant les rapports sur la formation, l'emploi, les contrats et les approvisionnements, exigerait de NGTL qu'elle dépose des rapports décrivant la participation des peuples autochtones aux opportunités d'emploi et commerciales.

L'équipe de consultation de la Couronne reconnaît les intérêts soulevés par les groupes autochtones concernant les avantages économiques découlant du Projet et reconnaît également que les engagements de NGTL peuvent contribuer à satisfaire ces intérêts. L'équipe de consultation de la Couronne reconnaît la conclusion de la Commission selon laquelle le Projet entraînerait une augmentation des emplois et des avantages économiques pour les peuples autochtones et des contrats pour les entreprises appartenant à des Autochtones. L'équipe de consultation de la Couronne reconnaît également que la participation des groupes autochtones à la surveillance peut donner lieu à des opportunités d'emploi et de contrats.

**Conclusion de l'équipe de consultation de la Couronne :**

*La Couronne est d'avis que, compte tenu du rôle de la Régie en tant qu'organisme de réglementation tout au long du cycle de vie du Projet ainsi que des pouvoirs de la Régie par le biais de ses activités de vérification de la conformité et de mesures d'application de la loi, les mesures d'atténuation proposées et les engagements pris par NGTL, ainsi que les conditions existantes, nouvelles et modifiées de la Régie, sont en mesure de répondre de manière appropriée aux intérêts liés aux possibilités économiques des groupes autochtones. La réponse de la Couronne aux préoccupations propres à chaque groupe et aux propositions soulevées par les groupes autochtones en ce qui concerne les possibilités économiques pour les groupes autochtones est incluse dans les annexes du RCAC propre à chaque groupe autochtone.*

**4.11 Gestion des urgences**

Au cours des consultations supplémentaires, les groupes autochtones ont fait part de leurs préoccupations concernant l'intervention, la gestion et la planification des urgences liées au Projet. Les groupes ont souligné l'importance de prendre des mesures pour garantir l'adoption de mesures adéquates, préventives et de sécurité, et de confier un rôle important aux groupes autochtones dans l'intervention, la gestion et la planification des urgences.

L'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL a déclaré que le Projet serait conçu, construit et exploité de manière à prévenir et à réduire les dangers et les risques pour la sécurité du public, des employés, des biens, des installations de NGTL et de l'environnement. NGTL dispose d'une série de politiques et de programmes relatifs à la gestion des urgences, notamment : la politique de sécurité de TC Energy, les programmes de prévention des dommages et de gestion de l'intégrité de TC Energy, et le manuel d'entreprise de gestion des urgences de TC Energy.

L'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL s'est engagée à discuter avec les groupes autochtones de questions spécifiques concernant l'intervention, la gestion et la planification en cas d'urgence, et notamment à déterminer le type d'information à leur fournir par le biais de notifications.

NGTL s'est engagée à travailler avec certains groupes autochtones pour déterminer le mécanisme approprié de partage de l'information. En outre, en fonction de l'intérêt et des questions de la communauté, NGTL étudie les possibilités d'assiduité et/ou de participation des groupes autochtones à ses exercices d'intervention d'urgence.

L'équipe de consultation de la Couronne note que la Commission était satisfaite de l'engagement de NGTL de faire en sorte que les groupes autochtones disposent des informations dont ils ont besoin concernant les interventions d'urgence et les délais d'intervention, y compris les possibilités de renforcement des capacités, et qu'elle était également satisfaite des mesures proposées par NGTL pour faire participer les groupes autochtones aux questions relatives aux urgences tout au long du cycle de vie du Projet.

L'équipe de consultation de la Couronne note également un certain nombre de conditions recommandées qui pourraient répondre aux préoccupations des groupes autochtones concernant la gestion des urgences.

- **Condition 9** exigerait que NGTL dépose un rapport d'évaluation des risques géologiques qui identifie les risques associés aux dangers et les méthodes d'atténuation et de surveillance pour contrôler le danger.
- **Condition 10** exigerait de NGTL qu'elle dépose un plan propre au Projet décrivant l'élaboration d'un programme de formation continue qui comprend la consultation des groupes autochtones potentiellement touchés.
- **Condition 15** exigerait que NGTL dépose, avant la construction, un plan d'intervention d'urgence comprenant des informations sur les mesures d'urgence en cas de déversement, l'évaluation médicale 24 heures sur 24, l'intervention en cas d'incendie et sur la sécurité.

L'équipe de consultation de la Couronne reconnaît les préoccupations soulevées par les groupes autochtones concernant l'intervention, la gestion et la planification des urgences.

#### **Conclusion de l'équipe de consultation de la Couronne :**

***La Couronne est d'avis que, compte tenu du rôle de la Régie en tant qu'organisme de réglementation tout au long du cycle de vie du Projet ainsi que des pouvoirs de la Régie par le biais de ses activités de vérification de la conformité et de mesures d'application de la loi, les mesures d'atténuation proposées et les engagements pris par NGTL, ainsi que les conditions existantes, nouvelles et modifiées de la Régie sont en mesure de répondre de manière appropriée aux préoccupations concernant la gestion des urgences. La réponse de la Couronne aux préoccupations propres à chaque groupe et aux propositions soulevées par les groupes autochtones en ce qui concerne la gestion des urgences est incluse dans les annexes du RCAC propre à chaque groupe autochtone.***

#### **4.12 Effets socio-économiques**

Au cours des consultations supplémentaires, les groupes autochtones ont fait part de leurs préoccupations concernant les répercussions potentielles sur la santé et le bien-être de leurs membres en raison des effets négatifs de l'exploitation des ressources dans et autour de leur territoire traditionnel,

y compris les effets négatifs indirects potentiels sur leurs communautés et leurs membres des activités de construction et de l'augmentation temporaire de la population en raison des camps de construction temporaires.

L'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL a évalué les changements potentiels sur la santé des populations autochtones locales en ce qui concerne les changements de la qualité et la quantité de l'eau, la qualité de l'air et les niveaux de bruit, et que NGTL a déclaré qu'elle n'avait pas trouvé d'effets résiduels sur la santé humaine à la suite du Projet.

En ce qui concerne la qualité et la quantité de l'eau, l'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL a conclu qu'aucun effet sur la santé n'est prévu, car il n'y aurait aucun effet négatif important sur la qualité ou la quantité de l'eau.

L'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL s'est engagée à minimiser les émissions pendant la construction et l'exploitation en utilisant des équipements bien entretenus, en réduisant le temps de marche au ralenti des équipements et en utilisant des véhicules à plusieurs passagers lorsque cela est possible. En outre, NGTL s'est engagée à utiliser la technologie du dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) dans l'unité de la station de compression afin de minimiser les émissions de monoxyde de carbone (CO).

L'équipe de consultation de la Couronne note que NGTL a conclu qu'aucun effet sur la santé n'est prévu en ce qui concerne les changements dans les niveaux de bruit liés à l'ajout de la station de compression de l'unité Hidden Lake North et que le bruit des activités de construction se produirait pendant le jour, à l'exception de la traversée sans tranchée de la rivière Loon qui pourrait être effectuée sur une période de vingt-quatre heures.

L'équipe de consultation de la Couronne note que la Commission était d'avis que les effets négatifs potentiels du Projet sur la santé humaine, en ce qui concerne la qualité et la quantité d'eau, la qualité de l'air et les niveaux de bruit, ne seraient probablement pas importants.

L'équipe de consultation de la Couronne reconnaît les préoccupations soulevées par les groupes autochtones concernant les effets socio-économiques potentiels du projet, et plus particulièrement les répercussions sur la santé humaine.

**Conclusion de l'équipe de consultation de la Couronne :**

***La Couronne est d'avis que, compte tenu du rôle de la Régie en tant qu'organisme de réglementation tout au long du cycle de vie du Projet ainsi que des pouvoirs de la Régie par le biais de ses activités de vérification de la conformité et de mesures d'application de la loi, les mesures d'atténuation proposées et les engagements pris par NGTL, ainsi que les conditions existantes, nouvelles et modifiées de la Régie, sont en mesure de répondre de manière appropriée aux préoccupations concernant les effets socio-économiques potentiels du Projet. La réponse de la Couronne aux préoccupations propres à chaque groupe et aux propositions soulevées par les groupes autochtones en ce qui concerne les effets socio-économiques potentiels du Projet est incluse dans les annexes du RCAC propre à chaque groupe autochtone.***

## **5.0 Évaluation et conclusions de l'équipe de consultation de la Couronne**

En réponse au projet d'agrandissement du couloir nord de NGTL, le Canada croit avoir mené un processus de consultation réceptif caractérisé par de véritables efforts pour reconnaître, documenter et répondre de manière significative aux répercussions potentielles sur les droits ancestraux et issus de traités garantis par l'article 35 et sur les intérêts Autochtones identifiés par les groupes autochtones.

Tout au long du processus d'audience de la Régie, les groupes autochtones qui ont choisi de participer ont eu l'occasion de décrire leurs points de vue sur la nature et la portée des répercussions potentielles du Projet sur les droits et les intérêts des Autochtones, ainsi que sur les mesures d'atténuation ou autres qui pourraient être appliquées pour adresser ces répercussions potentielles.

Le processus de consultation supplémentaire, entrepris par l'équipe de consultation de la Couronne de RNCan entre juin 2020 et mars 2021, a donné aux groupes autochtones potentiellement touchés l'occasion d'exprimer leurs perspectives sur les préoccupations non abordées concernant les répercussions potentielles du Projet sur les droits ancestraux et issus de traités garantis par l'article 35 et sur les intérêts Autochtones, et d'avoir un dialogue bilatéral substantiel sur les moyens d'éviter ou d'atténuer ces répercussions potentielles. Les groupes autochtones ont reçu une aide financière pour soutenir leur participation significative aux activités de consultation et d'engagement avec l'équipe de consultation de la Couronne. L'équipe de consultation de la Couronne apprécie la manière dont les groupes autochtones ont abordé et participé à ces discussions, en particulier pendant la pandémie de la COVID-19.

L'équipe de consultation de la Couronne s'est efforcée, comme premier principe, d'écouter, de comprendre et de respecter les points de vue et les perspectives des Autochtones, et d'y être sensible.

En réponse aux préoccupations soulevées par les groupes autochtones concernant la taille, la complexité et la nature technique du rapport de recommandation de la Régie, l'équipe de consultation de la Couronne a organisé une séance d'information virtuelle avec la Régie et NGTL. Cette session a permis aux groupes autochtones d'en apprendre davantage sur le rapport de recommandation de la Régie et sur le rôle de la Régie en tant que surveillant tout au long du cycle de vie, et a encouragé les groupes autochtones à poser des questions sur le projet à la Régie et à NGTL.

Compte tenu de l'importance du caribou et de son habitat pour les groupes autochtones, l'équipe de consultation de la Couronne a organisé une autre séance d'information virtuelle avec la Régie et NGTL au cours de laquelle les groupes autochtones ont pu en apprendre davantage sur les mesures d'atténuation que NGTL propose de mettre en œuvre pour contrer les répercussions potentielles sur le caribou et son habitat et sur la façon dont la Régie veillerait au respect des conditions et à l'application de celles-ci si le Projet était approuvé.

L'équipe de consultation de la Couronne a élaboré des outils tels que les tableaux de suivi des enjeux et les annexes propres aux groupes autochtones qui ont facilité un dialogue bilatéral substantiel et efficace entre la Couronne et les groupes autochtones.

La Couronne a organisé des réunions virtuelles, par téléconférence et vidéoconférence, avec les groupes autochtones intéressés afin d'écouter et de comprendre leurs préoccupations et les mesures d'atténuation proposées qui pourraient s'avérer appropriées.

L'équipe de consultation de la Couronne a proposé trois nouvelles conditions et des modifications à quatre conditions recommandées par la Commission en réaction à ce que l'équipe a entendu des groupes autochtones au sujet des répercussions potentielles du Projet sur leurs droits ancestraux et leurs droits issus de traités garantis par l'article 35.

L'équipe de consultation de la Couronne a encouragé les groupes autochtones à fournir au GeC des soumissions indépendantes pour compléter ce rapport et à faire connaître leurs points de vue et leurs préoccupations sur le Projet, dans leurs propres mots, directement aux décideurs.

L'équipe de consultation de la Couronne estime que l'ensemble du processus de consultation, y compris le processus de consultation supplémentaire, a donné lieu à un dialogue bilatéral significatif et réceptif entre le Canada et les groupes autochtones susceptibles d'être touchés afin de favoriser une participation et une discussion constructive sur les préoccupations.

Dans ce rapport, y compris dans les annexes propres à chaque groupe, le Canada a présenté sa compréhension des répercussions potentielles du Projet sur les droits garantis par l'article 35 et les intérêts Autochtones de chacun des vingt-deux groupes autochtones, ainsi que sur les intérêts Autochtones des deux groupes qui ont été engagés dans le cadre d'une politique, et il fonde cette compréhension sur un processus de consultation et d'engagement complet et significatif. Le Canada a également établi comment certaines initiatives permettraient d'éviter, de réduire ou d'atténuer les répercussions négatives du Projet, notamment : les mesures d'atténuation et les engagements du promoteur, les conclusions et les conditions de la Commission de la Régie qui seraient juridiquement contraignantes pour le promoteur (si le Projet est approuvé), les initiatives fédérales existantes et les mesures supplémentaires proposées par l'équipe de consultation de la Couronne par le biais des modifications aux conditions et des nouvelles conditions proposées.

L'équipe de consultation de la Couronne estime avoir mené le processus de consultation de bonne foi, avoir offert des opportunités de dialogue bilatéral significatif, avoir été à l'écoute des groupes autochtones et avoir recommandé des mesures d'atténuation supplémentaires (c.-à-d. de nouvelles conditions et des modifications aux conditions proposées) pour tenir compte des répercussions potentielles sur les droits ancestraux et issus de traités garantis par l'article 35. Par conséquent, ce rapport conclut que le Canada a rempli son obligation de consulter les groupes autochtones pour le Projet d'agrandissement du couloir nord de NGTL.

Ce rapport, incluant les annexes et les soumissions indépendantes des groupes autochtones, a été présenté aux ministres afin de les aider à juger si l'obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder les groupes autochtones a été respectée. Le Canada s'engage à poursuivre la relation fructueuse avec les groupes autochtones établie tout au long du processus de consultation pour ce Projet.



## **6.0 Annexes propres à chaque groupe autochtone**

Il y a vingt-quatre annexes jointes à ce RCAC

Vingt-deux annexes concernent chacun des groupes autochtones pour lesquels il y avait une obligation de consulter sur ce Projet, et deux de ces vingt-deux annexes sont pour les groupes autochtones qui se trouvent en dehors de la zone du Projet mais qui ont des droits ancestraux et issus de traités garantis par l'article 35 relatifs aux aires de répartition du caribou de Chinchaga et de Red Earth qui sont potentiellement touchés par le projet. Ces vingt-deux annexes résument le processus de consultation de la Couronne avec le groupe autochtone relativement au projet. Notamment, cela inclut un résumé de la compréhension de l'équipe de consultation de la Couronne des enjeux et préoccupations soulevés par le groupe autochtone. Chaque annexe inclut l'évaluation de l'équipe de consultation de la Couronne sur la question de savoir si les enjeux et préoccupations non abordés ont été raisonnablement abordés par les conditions existantes, les nouvelles conditions, les modifications aux conditions ainsi que par les mesures d'atténuation.

Deux annexes sont pour chacun des deux groupes autochtones avec qui RNCan a engagé sur le projet. Ces deux annexes offrent un résumé de la compréhension de l'équipe de consultation de la Couronne des intérêts des Autochtones pour le Projet des groupes autochtones, ainsi que l'évaluation de RNCan sur la question de savoir si leurs intérêts ont raisonnablement été abordés.

### **Annexes:**

1. Athabasca Chipewyan First Nation
2. Beaver First Nation
3. Bigstone Cree Nation
4. Cadotte Lake Métis
5. Dene Tha' First Nation
6. Doig River First Nation
7. Driftpile Cree Nation
8. Duncan's First Nation
9. East Prairie Métis Settlement
10. Gift Lake Métis Settlement
11. Horse Lake First Nation
12. Kapawe'no First Nation
13. Loon River First Nation
14. Métis Nation of Alberta (Regions 5 & 6)
15. Mikisew Cree First Nation
16. Paddle Prairie Métis Settlement
17. Peavine Métis Settlement
18. Peerless Trout First Nation
19. Sawridge First Nation
20. Swan River First Nation
21. Tallcree First Nation

22. Whitefish Lake First Nation #459
23. Foothills First Nation (groupe engagé)
24. Papaschase Cree Nation (groupe engagé)